

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 07 660

Mis en ligne le

Transmis le

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES DES FORCES
DE L'ORDRE DURANT LE TOUR DE FRANCE**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 2122-1 et suivants, L 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- huitième partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande présentée par Monsieur Humberto DOS SANTOS, Commandant Divisionnaire Fonctionnel, Chef de la circonscription de Lourdes, de la police Nationale, relative au stationnement de véhicules des forces de l'ordre affectés à la sécurité du Tour de France, le 13 juillet 2024.

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation il y a lieu de fluidifier la circulation, de réglementer le stationnement et la circulation pour prévenir les accidents et garantir le bon déroulement des rotations des différents véhicules.

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Autorisation

Le 12 juillet 2024 à 23h50 et jusqu'au 13 juillet 2024 à 16h00, les emplacements de stationnement situés place du Champ Commun Sud, le long des halles, ainsi qu'entre le feu tricolore situé à l'intersection de la place avec l'avenue du maréchal Foch et l'entrée du parking du Champ Commun Sud sont interdits au stationnement et réservés aux véhicules des forces de l'ordre liés à la sécurisation du Tour de France.

ARTICLE 2 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 3 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 09 juillet 2024,

Par délégation du Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.